

Décision n°2022-11

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^{ème} alinéa,

VU la délibération 2021CS54 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le règlement interne des marchés publics et achats en cours de validité,

VU l'appel d'offres de prestations intellectuelles lancé en MAPA n° **2022-0005-01** concernant la Réalisation d'une étude de fréquentation pour un projet de préservation et de mise en valeur des sites remarquables du haut Vallon de l'Aiguebrun sur le territoire du Parc naturel régional du Luberon.

VU la procédure de consultation dont la parution sur le Profil acheteur a été mise en ligne le 12 juillet 2022, et la date limite de remise des offres prévue pour le 29 août 2022 à midi,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été déposée sur le Profil Acheteur du Parc naturel régional du Luberon,

COMPTE TENU qu'aucune offre n'a pu être analysée,

VU l'article R 2122-2 du Code de la commande publique, modifié par Décret n°2021-357 du 30 mars 2021 - art. 1

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. »

CONSIDERANT le cas d'absence d'offres,

IL EST DONC DECIDE :

Article 1^{er} :

DE DECLARER SANS SUITE POUR ABSENCE D'OFFRES la procédure MAPA n° **2022-0005-01** concernant la Réalisation d'une étude de fréquentation pour un projet de préservation et de mise en valeur des sites remarquables du haut Vallon de l'Aiguebrun.

D'AUTORISER la Présidente à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R 2122-2 du Code de la commande publique,

Article 2 :

Madame la Présidente du Parc du Luberon est chargée, de l'exécution de la présente Décision n° 2022-11 concernant l'abandon de la procédure n° **2022-0005-01**.

Le vendredi 09 septembre 2022

Pour la Présidente, et par délégation,
La Directrice,
Laure GALPIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.